

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.307 du 30 juin 2026

A. 248.266/VI-23.844

En cause : **la société anonyme POTTEAU,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Stijn MAEYAERT et
 Fanny CLOETENS, avocats,
 rue des Colonies 18-24
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège,
 ayant élu domicile chez
 M^e Julie BOCKOURT, avocate,
 place des Nations-Unies 7
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juin 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 13 mai 2026 par laquelle l'Université de Liège a attribué le "Lot 2 – mobiliers de laboratoire" dans le cadre du marché de travaux "Restructuration du bâtiment de chimie B6a" (2512T/POE) » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 3 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 18 juin 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^{es} Stijn Maeyaert et Fanny Cloetens, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julie Bockourt, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la demande

Selon la relation qu'en donne la requérante, les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

« 1. La Partie défenderesse organise un marché public de travaux intitulé "Restructuration du bâtiment de chimie B6a" (2512T/POE). Conformément au Cahier de charges, ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 : Démolitions, gros-œuvre, parachèvements et techniques spéciales ;
- Lot 2 : Mobilier de laboratoire.

2. Le marché est mis en adjudication dans le cadre d'une procédure ouverte sur la base de l'article 36 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, ci-après "Loi marchés publics".

La Partie requérante a postulé uniquement pour le Lot 2.

Ce Lot 2 dispose d'un Cahier des charges supplémentaires qui précise les exigences propres à ce Lot. Nous appellerons ce cahier des charges : "Cahier des charges du Lot 2", afin d'éviter toute confusion avec le Cahier des charges général du marché (ci-après : "le Cahier des charges").

Le Cahier des charges prévoit les critères de sélection utilisés par le Pouvoir adjudicateur. Ces critères sont décrits en page 9 du Cahier des charges, ainsi que les exigences minimales pour évaluer la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires.

N°	Critères de sélection	Exigences minimales	
1	Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)	D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 8	Lot 1

N°	Critères de sélection	Exigences minimales	
1	La liste des principaux marchés similaires terminés (= réception provisoire et/ou réception définitive octroyée(s)) au cours des cinq dernières années à dater de la date d'ouverture des soumissions.	<p>Le soumissionnaire présentera minimum 2 références de marché similaires présentant les niveaux minimum requis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objet : fournitures et pose de mobilier et équipements de laboratoires (sorbonnes, hottes, paillasses, etc.) - Montant minimal : 250.000€ HTVA 	Lot 2

	<p>1/ Toutes les références demandées doivent être présentées, selon la « fiche référence » fournie en annexe B et reprendre explicitement les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom, affectation et adresse du bien concerné 2. Nom et coordonnées du Maître d'Ouvrage 3. Présentation de la mission, avec identification des caractéristiques principales du projet, 3. Budget total HTVA 4. Statut du projet : date de réception provisoire et/ou de réception définitive 5. Deux à cinq photos du projet <p>2/ Toutes les références présentées doivent concerner des projets terminés dans les cinq dernières années précédant la date d'ouverture des offres du présent marché. Par projets terminés, il est entendu des projets dont la réception provisoire et/ou la réception définitive des travaux ont été octroyées, au plus tard, il y a cinq ans à dater de la date d'ouverture des offres du présent marché.</p> <p>3/ Toutes les références sont accompagnées d'une attestation de bonne exécution signée par le Maître d'Ouvrage</p>	
--	---	--

Pour le Lot 1, il est exigé que les entrepreneurs fournissent l'agrément requis, à savoir catégorie D classe 8.

Pour le Lot 2, il est demandé aux soumissionnaires de fournir au minimum 2 références conformément aux exigences reprises dans le cadrant ci-dessus.

3. En page 14 du Cahier des charges, les critères d'attribution sont énoncés.

N°	Description	Pondération
Lot 1	(Démolitions, gros-œuvre, parachèvement et techniques spéciales)	100
1	Critère économique	100
	<p>Ce critère sera jugé à partir de la valeur financière de l'offre telle que détaillée dans le métré.</p> <p>La cote sera calculée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maximum des points pour le soumissionnaire ayant remis le prix le plus bas ; - Pour les autres, application de la formule suivante : <p>Points attribués = nb max de points pour ce critère x (offre la plus basse / offre du soumissionnaire).</p>	

Lot 2 (Mobiliier de laboratoire)		100
1	Critère économique	70
	<p>Ce critère sera jugé à partir de la valeur financière de l'offre telle que détaillée dans le métré.</p> <p>La cote sera calculée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maximum des points pour le soumissionnaire ayant remis le prix le plus bas ; - Pour les autres, application de la formule suivante : <p>Points attribués = nb max de points pour ce critère x (offre la plus basse / offre du soumissionnaire).</p>	
2	Critère de performance des sorbonnes	20
	<p>Ce critère sera jugé à partir d'un rapport de test selon EN 14175-3 pour les sorbonnes « standard » proposées en largeur 150cm.</p> <p>Pour toute offre conforme aux requis minimum de la norme EN 14175-3, la cote sera calculée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maximum des points pour le soumissionnaire proposant la sorbonne avec la vitesse frontale la plus basse. - Pour les autres, application de la formule suivante : 	
	<p>Points attribués = nb max de points pour ce critère x (vitesse frontale la plus basse / vitesse frontale du soumissionnaire)</p>	
3	Critère de maintenance	10
	<p>Ce critère sera jugé à partir de fiches techniques et d'une note technique descriptive de maximum 2 pages (1 page = 1 face) décrivant les possibilités d'ajouts ultérieurs d'utilités (e.g. prises, vannes fluides, robinetteries).</p> <p>Pour l'évaluation de ce critère, seront appréciés le nombre et les caractéristiques des utilités proposées, la facilité d'interventions ultérieures et la qualité technique de la proposition.</p>	

Le Lot 2 sera analysé sur base de trois critères d'attribution : économique, performance des sorbonnes et maintenance.

4. Quatre offres ont été déposées pour le Lot 2, dont celle de la Partie requérante.

5. L'Université de Liège a rédigé son rapport d'analyse des offres pour le Lot 2 le 3 mai 2026.

Ce rapport d'analyse du Lot 2 évalue les quatre offres reçues par rapport aux 3 critères d'attribution énoncés *supra*.

Il ressort qu'uniquement deux des quatre offres reçues se sont vu attribuer des points. Les deux autres offres ont été déclarées irrégulières.

6. Suite à cette évaluation, l'offre du soumissionnaire retenu s'est vue attribuée le plus de points à savoir 86,3 points au total alors que l'offre de Potteau a obtenu 83,35 points.

Le soumissionnaire retenu a donc remporté le Lot 2.

7. La décision d'attribution du 13 mai 2026 a été communiqué à POTTEAU le 19 mai 2026 par courrier recommandé accompagné du rapport d'analyse des offres.

8. La décision d'attribution du 13 mai 2026 constitue l'acte attaqué ».

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un premier moyen de « la violation des dispositions et principes suivants : les articles 2 et 3 de la loi agréation, l'article 1^{er} de l'arrêté royal agréation, l'article 70 de l'arrêté royal passation, le principe de concurrence loyale, le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, le principe de transparence, le principe de sécurité juridique ».

Elle résume le moyen en ces termes :

« Le moyen soutient que le lot 2 est et se retrouve dans un marché de travaux au sens de la réglementation applicable, de sorte que les règles impératives relatives à l'agréation des entrepreneurs de travaux auraient dû être respectées.

Le lot 2 s'inscrit dans une opération globale de restructuration lourde d'un bâtiment universitaire et comprend des prestations de pose, d'installation et d'intégration technique directement liées aux travaux de rénovation du bâtiment. De nombreux éléments du dossier confirment cette qualification, notamment le code CPV relatif aux travaux, la présence d'un plan de sécurité et de santé, les exigences techniques imposées aux soumissionnaires, les références et attestations de bonne exécution demandées ainsi que la qualification même retenue par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché.

Dans cette perspective, la deuxième branche du moyen soutient que le soumissionnaire retenu ne disposait pas de l'agréation requise au regard de l'importance financière et de la nature des prestations du lot 2, de sorte que son offre ne pouvait légalement être retenue.

Enfin, la troisième branche fait valoir que, même indépendamment de cette irrégularité, les documents du marché sont eux-mêmes entachés d'illégalité en ce qu'ils n'indiquent pas les exigences d'agréation pour le lot 2, alors qu'il s'inscrit dans une opération de travaux et présente lui-même cette nature. Cette omission, contraire aux règles d'ordre public et à la jurisprudence du Conseil d'État, est de nature à avoir influencé la concurrence et la préparation des offres.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments conduit à conclure que la décision d'attribution du lot 2 a été prise en violation des règles impératives applicables aux marchés de travaux et doit, pour ce motif, être suspendue et annulée ».

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

Dans le premier moyen de la requête, la requérante soutient que le lot 2 du marché litigieux serait un marché de travaux et que la partie adverse était, dès lors, tenue de respecter les règles applicables en matière d'agréation. La partie adverse répond, dans sa note d'observations, que le lot 2 est un marché de fournitures, de sorte qu'aucune condition d'agréation n'était requise.

Un pouvoir adjudicateur n'exerce pas de pouvoir d'appréciation lorsqu'il qualifie un marché public de marché de travaux ou de marché de fournitures. Le contrôle du Conseil d'État sur cette qualification est complet.

L'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques dispose comme suit :

« Dans le cas d'un marché de travaux, lorsqu'en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, les travaux objet du marché ne peuvent être exécutés que par des opérateurs économiques qui, soit sont agréés à cet effet, soit satisfont aux conditions à cet effet ou ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de ladite loi pour être agréés, l'avis de marché ou, à défaut, les documents du marché, mentionnent l'agrégation requise conformément à la loi précitée et à ses arrêtés d'exécution ».

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux prévoit ce qui suit :

« Art. 3. Les marchés et les concessions de travaux visés à l'article 2, dont la valeur estimée dépasse un montant fixé par arrêté royal ne peuvent être exécutés que par des entrepreneurs tant personnes de droit privé que de droit public qui, au moment de la conclusion du marché ou de la concession :
1° soit sont agréés à cet effet ;
2° soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par la présente loi ou en vertu de celle-ci ».

L'article 2 de la même loi prévoit ceci :

« La présente loi est applicable :
1° aux marchés publics de travaux tels que définis à l'article 2, 18°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui sont passés par les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises publiques tels que définis à l'article 2, 1° et 2°, de la même loi [...] ».

L'article 2, 18°, 19° et 20°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit, en ces termes, les notions de « marché public de travaux », d'« ouvrage » et de « marché public de fournitures » :

« 18° marché public de travaux : des marchés publics ayant l'un des objets suivants :
a) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I ;
b) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage ;
c) la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception ;

19° ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;

20° marché public de fournitures : le marché public ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits ».

Enfin, l'article 20 de la même loi détermine le régime applicable en cas de « marché mixte ». Il prévoit ce qui suit :

« Les marchés qui ont pour objet plusieurs types de marchés relevant tous du présent titre [marchés publics dans les secteurs classiques] sont passés conformément aux dispositions applicables au type de marché qui constitue l'objet principal du marché en question.

[...]

Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation, est respectivement considéré comme un marché public de fournitures ou de services ».

Il n'est pas contesté que le marché global en cause qui a pour objet « la restructuration du bâtiment de Chimie B6a » est un marché de travaux, même si le lot 2 doit être qualifié de marché de fournitures (*cf. infra*). Conformément à l'article 20, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016 précitée, l'« objet principal » de ce marché global vise à la réalisation d'un « ouvrage », au sens de l'article 2, 18°, de la même loi. Celui-ci porte sur la « rénovation » d'un bâtiment qui inclut :

- pour les ailes nord et ouest, « les démolitions jusqu'à la structure béton, la rénovation/transformation de l'enveloppe extérieure (façades, châssis, toitures, *etc.*), la reconfiguration entière des plateaux intérieurs (techniques spéciales, parachèvements, *etc.*) et toutes les mises aux normes ; l'aile ouest est reconfigurée en laboratoires et l'aile nord en bureaux » ;
- pour l'aile sud, « le remplacement des châssis et la réfection de la toiture de la toiture, les mises en conformité techniques » ;
- « la rénovation des abords (pieds de bâtiments et grande cour carrée, parking enterré) ».

Dans ce cadre, le lot 1 « Démolitions, gros œuvre, parachèvements et techniques spéciales » constitue la partie principale du marché (partie estimée à 28.168.027 euros HTVA) et le lot 2 « Mobilier de laboratoire » la plus petite partie de celui-ci (estimée à 2.764.444 euros HTVA).

Comme le relève la partie adverse, la qualification du marché global et du lot 1 de ce marché est sans incidence sur celle du lot 2, qui doit être considéré individuellement. La requérante ne peut ainsi se référer à la qualification du marché global pour affirmer que lot 2 – qui en constitue une subdivision – devrait recevoir la même qualification. Elle ne peut, dans le même but, invoquer l'exigence d'une agrégation pour le lot 1 qui serait transposable au lot 2. Contrairement à celui-ci, le lot

1 porte clairement sur la réalisation de travaux au sens de l'article 2, 18°, de la loi précitée du 17 juin 2016.

Afin de déterminer si le lot 2 « Mobilier de laboratoires » doit être qualifié de marché de travaux ou de marché de fournitures, il convient de déterminer quel est l'objet de ce lot au regard des prestations effectivement demandées et des obligations essentielles qui prévalent et qui, comme telles, caractérisent ce lot, par opposition à celles qui ne revêtent qu'un caractère accessoire ou complémentaire et sont imposées par l'objet principal de ce lot.

Dans la mesure où un examen effectué en extrême urgence permet d'en juger, il apparaît *prima facie* que le lot 2 litigieux a pour objet principal – et réel – la fourniture de « mobiliers de laboratoires » avec, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

Un faisceau d'indices permet *prima facie* d'arriver à cette conclusion.

Premièrement, les clauses techniques décrivent, par le menu, les différents types de produits à fournir (sorbonnes, paillasse, éviers, armoires de soubassement, étagères murales et *rack* de stockage, armoires de sécurité pour produits chimiques, robinetterie spécifique, bras d'aspiration mobiles, *etc.*). Les spécifications contenues dans les clauses techniques du lot 2 concernent, pour l'essentiel, les caractéristiques propres à ce mobilier, à savoir leurs composants, les performances attendues, leurs caractéristiques esthétiques, les dimensions à respecter, *etc.* Contrairement à ce que semble soutenir la requérante, le fait que le pouvoir adjudicateur définisse les caractéristiques des prestations à réaliser n'est pas propre aux marchés de travaux, mais à tout marché public, quelle qu'en soit la nature. Dans le cas de marché de fournitures, le pouvoir adjudicateur définit la commande pour qu'elle soit conforme à ses besoins, ce qui implique qu'il fixe ses exigences. En l'occurrence, les exigences fixées dans le cahier des charges sont propres au mobilier à fournir.

Deuxièmement, le mobilier est décrit comme modulaire, livré et posé sur ossature métallique ou sur meubles à plinthes. Or, la conception de ce type de mobilier et sa fabrication ne font pas partie des « travaux » listés dans l'annexe I de la loi du 17 juin 2016. Les seuls travaux à réaliser dans le cadre du lot 2 semblent bien « accessoires » puisqu'ils concernent uniquement la pose (ou la fixation) du mobilier à fournir ainsi que certains raccordements aux attentes électriques, de fluides/gaz et de ventilation du local concerné, ces attentes étant réalisées par l'adjudicataire du lot 1 – et non du lot 2 – du marché. Il apparaît, par ailleurs, des clauses techniques du lot 2 et de son « métré » que ces travaux de pose et de raccordements ne constituent pas des postes distincts du « métré » ; ils sont directement inclus dans le prix du mobilier

concerné, ce qui paraît confirmer le caractère accessoire des travaux à réaliser. Les postes du « métré » s'inscrivent bien dans une logique de fourniture de mobiliers (avec pose). Seules les colonnes ou colonnettes d'énergie font l'objet de postes distincts dans le « métré », mais en tant que « mobilier de laboratoire » à fournir.

Troisièmement, le cahier des charges n'impose, à titre de critère de sélection, pour prouver la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire, aucune condition d'agrément, mais la production d'une « liste des principaux marchés similaires terminés » et, dans ce cadre, un minimum de deux références de marchés ayant pour objet la « fourniture et pose de mobilier et équipements de laboratoires (sorbonnes, hottes, paillasses, *etc.*) ». Les références de marchés similaires semblent bien concerner, à titre d'objet principal, la fourniture de mobiliers de laboratoire. La circonstance que le cahier des charges requiert le dépôt d'« attestations de bonne exécution » – qui sont classiquement demandées pour les marchés de travaux – n'est pas de nature à modifier ce constat.

Quatrièmement, les critères d'attribution prévus pour le lot 2 du marché confirment sa qualification de marché de fournitures. Tant le critère de performances des sorbonnes que celui de leur maintenance tendent à évaluer la qualité du mobilier fourni. À l'inverse, aucun critère d'attribution n'a pour objet d'apprécier la qualité des travaux de pose et de raccordement de ce mobilier.

Les différents éléments invoqués par la requérante dans sa requête ne permettent pas *prima facie* de qualifier le lot 2 en marché de travaux. La rédaction maladroite du cahier des charges, qui, à de nombreuses reprises, utilise, pour le lot 2, des concepts applicables aux marchés de travaux et se réfère à des dispositions propres à ce type de marché, comme l'emploi d'un code CPV (erroné suivant la partie adverse et la requérante) ou l'application d'un taux TVA de 6 % (erroné suivant la partie adverse), démontre un certain errement du pouvoir adjudicateur au moment de la rédaction des documents du marché. Il convient toutefois de rappeler que la qualification d'un marché public relève de l'application objective des dispositions de la loi du 17 juin 2016 ; elle ne peut dépendre de la volonté propre du pouvoir adjudicateur, d'une méprise de sa part ou d'erreurs qu'il commet lors de la rédaction des documents du marché.

Par ailleurs, la partie adverse peut *prima facie* être suivie lorsqu'elle explique que des « plans et schémas d'implantation du mobilier » sont nécessaires pour permettre la répartition de celui-ci dans les différents locaux affectés aux laboratoires (en fonction du nombre de postes de travail demandés) et le raccordement de ce mobilier aux attentes électriques, de fluides/gaz et d'extraction d'air du local concerné, attentes qui sont réalisées par l'adjudicataire du lot 1 du marché.

La présence d'un plan de sécurité et de santé paraît, par ailleurs, justifiée par la mise en œuvre du lot 1 du marché. Du reste, la réglementation relative aux chantiers temporaires et mobiles s'applique aux « lieux où s'effectuent des travaux du bâtiment ou du génie civil » (article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles) et l'exigence liée à la production de documents relatifs au plan de sécurité et de santé n'est pas liée à la qualification de marché public de travaux, telle que prévue par la loi du 17 juin 2016. La circonstance que le pouvoir adjudicateur a décidé d'appliquer l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 précité pour le lot 2 ne suffit pas en faire un marché de travaux au sens de la loi du 17 juin 2016 précitée. Dans un même ordre d'idées, la désignation de l'adjudicataire du lot 1 en qualité de coordinateur-chantier ne permet pas de considérer que l'objet principal du lot 2 viserait à la réalisation de travaux. Comme le relève la partie adverse, la pose et le raccordement des fournitures du lot 2 doivent s'intégrer dans les travaux relevant du lot 1. Une coordination est, dès lors, nécessaire ; elle est assurée par l'adjudicataire du lot 1, et non du lot 2.

Quant à la référence que la requérante fait à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 'fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux', il y a lieu de relever que la définition de « marchés de travaux » que donne cette disposition s'écarte sensiblement de celle qui figure à l'article 2, 18°, de la loi du 17 juin 2016 auquel renvoie l'article 2, 1°, de la loi du 20 mars 1991 précitée. Il apparaît qu'au moment de l'adoption de la loi du 20 mars 1991, c'était la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui était d'application. Or, celle-ci ne définissait pas les « marchés publics de travaux ». L'on comprend que, dans ces circonstances, la notion a été précisée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 septembre 1991, lequel n'a jamais été modifié. Compte tenu du texte clair de l'article 2, 1°, de la loi du 20 mars 1991, tel que modifié, en dernier lieu, par l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, il n'y a cependant plus lieu d'avoir égard à la définition de « marchés de travaux » contenue à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

Le lot 2 litigieux ne pouvant *prima facie* être qualifié de « marchés publics de travaux », le premier moyen, en sa première branche, n'est pas sérieux.

Les griefs développés dans les deuxième et troisième branches du moyen se fondent, pour l'essentiel, sur la prémisse erronée que le lot 2 serait un marché de travaux. Ils ne peuvent, dès lors, non plus être considérés comme sérieux.

La requérante ajoute, à titre subsidiaire, dans la troisième branche de son moyen, qu'à supposer que le lot 2 soit qualifié de marché de fournitures, « le cahier des charges n'en resterait pas moins entaché d'irrégularité, en ce qu'il mobilise des exigences propres aux marchés de travaux [...] créant ainsi une confusion quant au régime applicable et méconnaissant les principes de transparence et de sécurité juridique ».

La partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à soulever ce grief en ordre subsidiaire.

S'agissant de vérifier si l'exigence d'un intérêt au moyen est requise et rencontrée, il convient de rappeler que le marché public litigieux relève de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en sorte que la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions s'y applique. Cette loi transpose les directives qui organisent les procédures de recours en matière de passation des marchés publics et des concessions.

Il se comprend, à la lecture des préambules et des dispositions des directives concernées, que la volonté de leurs auteurs a été de veiller à ce que chaque État membre organise un système de recours juridictionnels efficaces protégeant les opérateurs économiques à l'encontre des illégalités qui, dans le cours de la procédure de passation d'un marché public, les préjudicieraient, en les lésant ou en risquant de les léser. Il se déduit également de plusieurs modalités d'exercice ou de traitement des recours dont l'organisation est prévue par ces directives qu'a été prise en considération la nécessité de faire en sorte que l'exercice des recours juridictionnels n'ait pas pour effet de compromettre la bonne fin de la passation ou de l'exécution du marché concerné, en particulier au nom de l'intérêt public.

Cette préoccupation ressort également des dispositions de la loi du 17 juin 2013 qui s'applique tant aux marchés publics qui atteignent les seuils de publicité européenne qu'à ceux qui n'atteignent pas ces seuils. Ainsi, la recevabilité *ratione personae* des recours en annulation et des demandes de suspension de l'exécution de décisions prises par les autorités adjudicatrices est subordonnée à la condition que la violation alléguée ait lésé ou risqué de léser la personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir le marché. Il apparaît de l'article 14 de cette loi du 17 juin 2013 que la démonstration d'une lésion ou d'un risque de lésion doit être apportée, quelle que soit la règle dont la violation est alléguée, qu'il s'agisse du « droit de l'Union européenne en matière de marchés publics [...] », de « dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires », des principes généraux du droit ou des documents du marché.

La préoccupation de ménager un équilibre entre les intérêts respectifs des opérateurs économiques et des autorités adjudicatrices qui sous-tend le système conçu par les directives et la loi du 17 juin 2013, ainsi qu'entre l'efficacité des recours et celle des procédures de passation, est rencontrée par l'exigence d'intérêt au moyen, cet intérêt consistant – en vue de l'équilibre ainsi recherché – dans la lésion qu'a causée ou risqué de causer au requérant l'illégalité alléguée par celui-ci. À l'instar de ce qui vient d'être rappelé à propos des exigences fixées, pour la recevabilité *ratione personae* du recours, par l'article 14 de la loi du 17 juin 2013, la recherche d'un équilibre entre les intérêts respectifs des opérateurs économiques et des pouvoirs adjudicateurs justifie que la lésion ou le risque de lésion établissant l'intérêt au moyen ne fasse pas l'objet d'appréciations différenciées selon les catégories de règles dont la violation peut être invoquée.

Il s'ensuit *prima facie* que l'exigence d'une lésion ou d'un risque de lésion – qui permet de garantir cet équilibre – paraît devoir s'imposer, quelle que soit la gravité de l'illégalité en cause, même si la règle violée est d'ordre public.

En l'occurrence, la requérante a pu déposer offre pour le lot 2, sans devoir justifier d'une agréation. Elle ne démontre pas concrètement que la rédaction du cahier des charges et l'éventuelle confusion qu'il crée « quant au régime applicable » l'auraient lésée ou risqué de la léser dans la préparation de son offre. Du reste, l'avantage qui résulterait d'un constat d'illégalité du cahier, lequel pourrait aboutir à ce que la partie adverse relance le marché et lui attribue éventuellement celui-ci, ne suffit pas à établir la lésion ou le risque de lésion que les violations qu'elle allègue auraient pu lui causer.

Le premier moyen n'est sérieux en aucune de ses branches, sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres causes éventuelles de rejet.

V. Deuxième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des dispositions et principes suivants : les articles 4 et 81 de la loi marchés publics [...], l'article 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, le principe de sécurité juridique ».

Elle résume le moyen en ces termes :

- « Le moyen soutient que le pouvoir adjudicateur a violé les principes de transparence et d'égalité de traitement en modifiant, au stade de l'analyse des offres, les modalités d'évaluation du critère n°3 relatif à la maintenance du lot 2.

Le cahier des charges mentionnait ce critère sur la base du nombre et des caractéristiques des utilités proposées, de la facilité des interventions ultérieures et de la qualité technique de la proposition, mais sans préciser de pondération ni de distinction en sous-critères.

Or, le rapport d'analyse révèle que le pouvoir adjudicateur a en réalité décomposé ce critère en trois sous-critères distincts, chacun noté et pondéré, sans que cette méthode ait été annoncée aux soumissionnaires.

Le moyen fait valoir que cette modification *a posteriori* des modalités d'évaluation est contraire à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à la loi du 17 juin 2013 sur la motivation des décisions et aux principes jurisprudentiels de transparence, de prévisibilité et d'égalité de traitement. Elle a empêché les soumissionnaires de connaître concrètement les critères d'évaluation et de préparer utilement leurs offres, justifiant ainsi la suspension et l'annulation de la décision d'attribution.

En outre, l'évaluation elle-même s'avère insuffisante. Le pouvoir adjudicateur n'a pas apprécié la valeur des offres dans une comparaison effective entre celles-ci et la motivation est, sur ce point, inadéquate. Les motifs invoqués, dans la mesure où ils ont été communiqués, ne suffisent pas à justifier la décision prise. Cette seule circonstance constitue une violation de l'obligation de motivation formelle, dès lors que les motifs avancés ne présentent pas un caractère suffisant et ne permettent pas de soutenir valablement la décision attaquée ».

V.2. Appréciation du Conseil d'État

La requérante fait grief à la partie adverse d'avoir modifié *a posteriori* les modalités d'évaluation des offres pour ce qui concerne le troisième critère d'attribution appliqué au lot 2 du marché. Elle lui reproche d'avoir transformé des éléments d'appréciation en sous-critères d'attribution et de leur avoir appliqué une pondération qui n'a pas été annoncée dans les documents du marché.

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, impose notamment au pouvoir adjudicateur de traiter les opérateurs économiques sur pied d'égalité et d'agir d'une manière transparente.

Pour garantir le respect de ces principes, il importe que tous les éléments pris en considération par le pouvoir adjudicateur pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et si possible leur importance relative soient connus des soumissionnaires potentiels au moment de la préparation de leurs offres.

L'article 81, § 3, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016 fait application de ces principes en disposant que les critères d'attribution doivent être indiqués dans l'avis

de marché ou dans un autre document du marché. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de la même disposition ajoute que, pour les marchés publics qui atteignent les seuils de publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères d'attribution, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu plusieurs arrêts au sujet de l'obligation de transparence qui entoure les sous-critères d'attribution et leur pondération (arrêt *ATI EAC e Viaggi di Maio e.a.* du 24 novembre 2005 (C-331/04)(ECLI:EU:C:2005:718), arrêt *Emm, G. Lianakis AE* du 24 janvier 2008 (C-532/06) (ECLI:EU:C:2008:40), arrêt *Evropaiki Dynamiki/EMSA* du 21 juillet 2011 (C-252/10) (ECLI:EU:C:2011:512), arrêt *EUIPO* du 20 décembre 2017 (C-677/15) (ECLI:EU:C:2017:998)).

Ces arrêts rendent compte d'une certaine évolution dans la jurisprudence de la Cour. Il paraît en ressortir qu'un pouvoir adjudicateur doit, en principe, annoncer préalablement les règles de pondération et les sous-critères d'attribution qu'il établit. Néanmoins, il lui est possible de déterminer, après l'expiration du délai de présentation des offres, des coefficients de pondération pour les sous-critères qui correspondent en substance aux critères préalablement portés à la connaissance des soumissionnaires. Cette détermination *ex post* doit cependant réunir trois conditions cumulatives : elle ne doit pas (1) modifier les critères d'attribution du marché définis dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, (2) contenir d'éléments qui, s'ils avaient été connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation et (3) avoir été adoptée en méconnaissance d'éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire envers l'un des soumissionnaires.

En l'espèce, le troisième critère d'attribution est libellé comme suit dans le cahier des charges :

3	Critère de maintenance	10
	Ce critère sera jugé à partir de fiches techniques et d'une note technique descriptive de maximum 2 pages (1 page = 1 face) décrivant les possibilités d'ajouts ultérieurs d'utilités (e.g. prises, vannes fluides, robinetteries). Pour l'évaluation de ce critère, seront appréciés le nombre et les caractéristiques des utilités proposées, la facilité d'interventions ultérieures et la qualité technique de la proposition.	

La décision d'attribution attaquée fait sien le rapport d'analyse des offres établi par le conseiller technique de la partie adverse. Ce rapport contient, concernant le troisième critère d'attribution, les éléments d'évaluation suivants :

7 CRITÈRE 3 : CRITÈRE DE MAINTENANCE (10 POINTS)

7.1 Analyse du critère 3

Conformément aux clauses administratives du présent marché, le critère 3 « Maintenance » a été évalué sur la base des fiches techniques et de la note descriptive relatives aux possibilités d'ajouts ultérieurs d'utilités.

L'analyse a été menée au regard des trois éléments suivants :

1. le nombre et les caractéristiques des utilités proposées ;
2. la facilité d'interventions ultérieures ;
3. la qualité technique de la proposition.

POTTEAU

(1) Nombre et caractéristiques des utilités proposées

Les utilités proposées correspondent aux besoins standards des sorbonnes de laboratoire. L'offre ne met pas en évidence une extension particulière du nombre d'utilités ni des caractéristiques techniques spécifiques dépassant les standards usuels.

(2) Facilité des interventions ultérieures

L'accessibilité aux principaux organes de la sorbonne (guillotine, éclairage, commandes, utilités) via panneaux démontables est clairement décrite. Cette conception permet des interventions sans dépose complète de la sorbonne. Le rajout d'utilités demande cependant un percement du caisson monobloc.

(3) Qualité technique de la proposition

La conception industrielle est cohérente et structurée.

La conception du caisson intérieur de la sorbonne, réalisé en une seule pièce en matière synthétique et à bords arrondis présente plusieurs avantages techniques objectivables : absence de joints internes, très bonne résistance chimique globale, facilité de nettoyage et réduction des zones d'accumulation.

Les angles arrondis limitent les concentrations de contraintes mécaniques et facilitent l'entretien, ce qui constitue un élément favorable au regard du cycle de vie de l'équipement.

Cette conception dépasse le standard d'un assemblage multi panneaux et traduit une recherche qualitative en matière de robustesse et de pérennité. Il est toutefois relevé que cette innovation concerne principalement la cuve intérieure et non l'ensemble du système d'utilités ou d'évolutivité technique.

ANALIS

(1) Nombre et caractéristiques des utilités proposées

Les utilités proposées correspondent aux besoins standards des sorbonnes de laboratoire. L'offre ne met pas en évidence une extension particulière du nombre d'utilités ni des caractéristiques techniques spécifiques dépassant les standards usuels.

(2) Facilité des interventions ultérieures

Les documents techniques décrivent comment les panneaux d'accès intérieurs des sorbonnes sont amovibles sans démontage de la structure du caisson ni des panneaux extérieurs en acier, rendant ainsi la maintenance et les remplacements aisés.

(3) Qualité technique de la proposition

La solution repose sur une conception industrielle conforme aux normes, garantissant robustesse et sécurité. La sorbonne et son meuble de soubassement sont construits en matériaux de qualité et à haute résistance mécanique et chimique. Le système porte une attention particulière à l'ergonomie d'utilisation.

7.2 Attribution des points pour le critère 3

Sous-critère	POTTEAU	ANALIS
Nombre et caractéristiques des utilités proposées	6	6
Facilité d'interventions ultérieures	6	7
Qualité technique de la proposition	7	6
Score pondéré /10	6,3	6,3

Le rapport reprend les trois éléments d'appréciation visés dans le cahier des charges, à savoir (1) le nombre et les caractéristiques des utilités proposées, (2) la facilité d'interventions ultérieures et (3) la qualité technique de la proposition, lesquels sont appliqués de manière uniforme et systématique à toutes les offres. Celles-ci reçoivent une note sur 10 points pour chaque « sous-critère ». Les points ainsi attribués sont additionnés puis pondérés sur les 10 points prévus pour le troisième critère d'attribution. Il fait peu de doute que les trois éléments d'appréciation annoncés dans le cahier des charges ont été transformés en trois « sous-critères » et qu'une pondération propre leur a été accordée.

Ceci étant, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a précisé dans son arrêt *Evropaïki Dynamiki/EMSA* du 21 juillet 2011 (C-252/10) (ECLI:EU:C:2011:512), « la légalité de l'utilisation des sous-critères et de la pondération correspondante doit toujours être examinée en fonction [des] principes [d'égalité et de transparence], en sorte qu'il n'y a « pas [...] [d'] interdiction totale et absolue pour le pouvoir adjudicateur de spécifier plus en détail un critère préalablement porté à la connaissance des soumissionnaires et de lui accorder une pondération » (§ 32). Il y a, par ailleurs, lieu de reconnaître au pouvoir adjudicateur « une certaine liberté » lorsqu'il procède à l'évaluation des offres. Ceci implique qu'« il peut, sans modifier les critères d'attribution du marché établis dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, structurer son propre travail d'examen et d'analyse des offres présentées » (§ 35).

En l'occurrence, les trois sous-critères d'attribution litigieux correspondent parfaitement aux trois éléments d'appréciation du troisième critère d'attribution, qui ont été portés à la connaissance des soumissionnaires pour la préparation de leur offre. Par ailleurs, la pondération appliquée dans le rapport d'analyse technique – qui se limite à accorder un poids équivalent à chaque sous-critère – ne modifie pas le troisième critère d'attribution ; une telle répartition des points – qui, à défaut d'autre précision dans les documents du marché, paraît la plus prévisible – ne semble pas non plus de nature à influencer la préparation des offres ou à emporter d'effet discriminatoire. Comme le relève la partie adverse dans sa note d'observations, l'absence de pondération dans le cahier des charges ne pouvait qu'inciter tous les soumissionnaires à considérer les trois éléments d'appréciation repris comme ayant la même importance. En ce sens, les trois conditions posées par la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts précités semblent *prima facie* satisfaites.

La requérante soutient ensuite, toujours à propos du troisième critère d'attribution, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision d'attribution attaquée que la partie adverse aurait procédé à une comparaison des forces et des faiblesses de chaque offre. Selon elle, aucune explication n'est fournie quant à la manière dont ces forces et faiblesses, pour autant qu'elles soient mentionnées, ont contribué à l'attribution ou au retrait de points. Elle affirme ne pas comprendre pourquoi son offre n'a pas obtenu plus de points que celle de son concurrent pour le troisième critère d'attribution.

La comparaison des offres au regard de critères d'attribution et l'octroi de points en fonction d'une pondération prédéfinie laissent au pouvoir adjudicateur un très vaste pouvoir d'appréciation dont le corollaire est une obligation de motivation étendue. La simple attribution de points ne constitue pas, de ce point de vue, une motivation suffisante. Des motifs doivent fonder l'attribution de points et ceux-ci doivent être exprimés sous la forme d'une évaluation descriptive s'appuyant sur des références concrètes au contenu de l'offre. Dans l'hypothèse où toutes les offres se voient attribuer une note identique pour tout ou partie des critères d'attribution, la motivation doit permettre à chaque soumissionnaire et au juge chargé de contrôler la légalité de la décision, de comprendre pourquoi cette note identique a été attribuée et pourquoi il n'a pas été possible de départager les offres.

Par ailleurs, lorsque le pouvoir adjudicateur évalue les offres, il ne se limite pas à vérifier si elles répondent à ses besoins ou sont conformes aux prescriptions techniques du cahier spécial des charges. L'entité adjudicatrice doit rechercher les forces et les faiblesses de chacune des offres présentées et les comparer

pour déterminer, sur la base de cette évaluation, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution.

En l'espèce, le rapport d'évaluation technique auquel se réfère la décision motivée d'attribution motive formellement l'attribution de points aux deux offres concurrentes. Sa lecture permet de comprendre en quoi les solutions proposées ont tantôt une qualité similaire (« nombre et caractéristiques des utilités proposées ») ou divergent légèrement en faveur de l'offre de l'attributaire (« facilité d'interventions ultérieures ») ou de celle de la requérante (« qualité technique de la proposition »). Cette motivation, certes succincte, paraît suffisante dès lors qu'elle identifie :

- pour le deuxième sous-critère, un point de faiblesse dans l'offre de la requérante (« le rajout d'utilités demande cependant un percement du caisson monobloc ») qui n'est pas présent dans l'offre de l'attributaire ;
- pour le troisième sous-critère, un point fort dans l'offre de la requérante qui est moins présent dans l'offre de son concurrent, à savoir la très bonne qualité technique qui « dépasse le standard » (là où l'offre de l'attributaire ne dépasse pas ce standard), étant toutefois précisé que « cette innovation concerne principalement la cuve intérieure et non l'ensemble du système d'utilités ou d'évolutivité technique ».

Pour le premier sous-critère (« nombre et caractéristiques des utilités proposées »), l'on comprend qu'aucun élément des deux offres régulières déposées n'a permis de les différencier, chacune proposant les standards habituels d'utilités des sorbonnes de laboratoires, sans extensions ni caractéristiques supérieures.

Ces différents éléments, accompagnés des notes attribuées pour chaque sous-critère, permettent de comprendre le score pondéré de 6,3/10 accordé à l'offre de la requérante pour le troisième critère d'attribution relatif à la « maintenance », ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas obtenu davantage de points que l'offre de son concurrent.

Pour le reste, la requérante n'entreprend pas de démontrer que la partie adverse aurait mal apprécié son offre en omettant l'un ou l'autre élément.

Enfin, il y a encore lieu de relever que, dans l'arrêt n° 263.012 du 17 avril 2025 (ECLI:BE:RVSC:2025:ARR.263.012) auquel la requérante se réfère pour affirmer le caractère insuffisant de la motivation de la décision d'attribution attaquée, le Conseil d'État a censuré la méthode d'évaluation appliquée par l'entité adjudicatrice. Cet arrêt ne paraît pas pertinent pour juger de l'examen du grief soulevé

par la requérante dans le cadre du deuxième moyen de la requête, lequel n'invoque aucune incohérence dans la méthode d'évaluation appliquée par la partie adverse.

Le deuxième moyen n'est pas sérieux.

VI. Confidentialité

La requérante demande que son offre soit tenue confidentielle. Il s'agit de la pièce 13 annexée à sa requête.

La partie adverse formule la même demande pour toutes les offres et justifications de prix déposées dans le cadre de la procédure de passation du lot 2 du marché. Il s'agit des pièces 11.1, 11.2 et 12.1 à 12.4 du dossier administratif confidentiel.

Ces demandes n'étant pas contestées, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

La pièce 13 annexée à la requête et les pièces 11.1, 11.2 et 12.1 à 12.4 du dossier administratif confidentiel sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juin 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret